

## **SOMMAIRE :**

<b>Edito du président FDC .....</b>	<b>2</b>
<b>Règles générales de sécurité .....</b>	<b>3</b>
<b>Permis de chasser, validation, assurance .....</b>	<b>4</b>
<b>Territoire de chasse.....</b>	<b>5</b>
<b>Routes et chemins, bâtiments et maisons.....</b>	<b>6</b>
<b>Chiens de chasse et acte de chasse .....</b>	<b>7</b>
<b>Chasse collective en battue.... dispositions générales.....</b>	<b>8</b>
<b>Chasse collective en battue.... au lieu de rendez vous .....</b>	<b>9</b>
<b>Chasse collective en battue.... directeur de battue, chefs de ligne .....</b>	<b>10</b>
<b>Chasse collective en battue.... piqueur.....</b>	<b>11</b>
<b>Chasse collective en battue.... le chasseur posté .....</b>	<b>12</b>
<b>Chasse collective en battue.... je ne tire pas dans l'angle des 30° .....</b>	<b>13</b>
<b>Déplacement des lignes de tir.... en action de chasse .....</b>	<b>14</b>
<b>Déplacement des lignes de tir.... en action de chasse ».....</b>	<b>15</b>
<b>Utilisation des véhicules par les chasseurs .....</b>	<b>16</b>
<b>Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels .....</b>	<b>17</b>
<b>Questions/réponses .....</b>	<b>18</b>
<b>Questions/réponses .....</b>	<b>19</b>
<b>Propriétaires fonciers.... membres des associations de chasse .....</b>	<b>20</b>
<b>Cohabitation équilibrée avec les autres usagers de la nature.....</b>	<b>21</b>
<b>Inspecteur de l'environnement : missions et compétences .....</b>	<b>22</b>
<b>Premiers secours à la chasse .....</b>	<b>23</b>



# *Edito du président de la FDC 46*

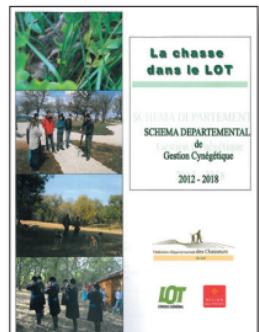
*A vous chasseurs et à vous responsables de l'organisation, vous trouverez dans ce mémento les principales règles qui régissent votre passion.*

*Plusieurs objectifs : chasse sereine, agréable, prudente tout en étant suffisamment efficace car la régulation des grands gibiers est aujourd'hui une demande forte des agriculteurs, des forestiers et de la société en général.*

*Ce mémento, élaboré avec la participation du Conseil Régional, en étroite collaboration avec la Fédération des Gardes Chasse Particuliers et des Lieutenants de Louveterie, a été validé par la D.D.T. et l'O.N.C.F.S.*

***Pour chasser en toute sérénité pensez d'abord sécurité.***

La Fédération des chasseurs, **organisme associatif chargé par l'Etat de missions de service public**, établit un **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**. C'est la loi ! Ce SDGC, approuvé par Monsieur le Préfet, comporte notamment et obligatoirement un volet sur la sécurité.



**[www.frc-midipyrenees.fr](http://www.frc-midipyrenees.fr)**

# RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Je veille à ne jamais diriger mon arme vers une personne, même si elle est déchargée, quand je la manipule.

J'ouvre mon arme et enlève les cartouches à chaque fois que je dois franchir un obstacle. Je ne me fie pas au cran de sûreté.

## J'identifie parfaitement le gibier avant de tirer.

J'effectue un tir à balles ou à flèches munies de lames **obligatoirement fichant**, c'est-à-dire dirigé vers le sol, et sécurisé.

Je ne tire pas un oiseau à hauteur d'homme quand un obstacle peut me cacher une personne.

En battue, **je respecte les consignes de sécurité données par le directeur de battue et au poste, je respecte l'angle des 30° et porte un dispositif fluorescent.**

Je suis responsable de mon arme et pas seulement à la chasse :

je la manipule avec soin, l'entretiens; à la maison elle est rangée en lieu sûr et **dans le véhicule elle est placée sous étui ou démontée, dans tous les cas déchargée.**

L'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.



# PERMIS DE CHASSER, VALIDATION, ASSURANCE

En action de chasse, **le chasseur doit obligatoirement porter sur soi** le permis de chasser, la validation annuelle pour le lieu et le temps de chasse et l'attestation d'assurance individuelle en cours de validité.

**L'assurance individuelle « responsabilité civile chasse » est obligatoire.**

*Attention aux contrats souscrits pour l'année civile (01/01 au 31/12) : au 01 janvier, il convient de demander une nouvelle attestation pour être couvert pour la fin de saison de chasse !*



*J'ai perdu mon permis de chasser ; j'ai formulé une déclaration de perte avec demande de duplicata à l'ONCFS, mais je ne l'ai pas encore reçu. Puis je continuer à chasser ?*

**NON : en action de chasse le chasseur doit obligatoirement être porteur de son permis de chasser (original ou duplicata).**

# TERRITOIRE DE CHASSE

**« Nul ne peut chasser sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits ».**

Pour pratiquer la chasse, le chasseur doit disposer d'un **permis de chasser validé et d'une autorisation de chasser** (« droit de chasser ») délivrée par le propriétaire, l'association de chasse ou l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée par le Préfet – qui bénéficie d'une réglementation spécifique).

Les **cartes de chasse** (définies par les statuts associatifs) permettent ainsi aux chasseurs adhérents et invités d'exercer sur le territoire détenu (confié par les propriétaires, cession ou bail de chasse).

*Un propriétaire peut –il interdire l'accès de son territoire non clôturé ?*

**OUI : il peut interdire l'accès à tous les chasseurs ou seulement à certains.**  
**Ce propriétaire n'est pas tenu de poser des panneaux délimitant son territoire (sauf pour ACCA, clauses spécifiques).**



*Pour chasser sur le territoire d'une ACCA, dois-je avoir une carte de chasse ?*

**OUI : une carte délivrée par l'ACCA, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur (approuvé annuellement par le Préfet), est obligatoire.**

## Il est interdit



- de tirer, de **se poster ou de stationner** avec une arme à feu ou un arc de chasse, sur les voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée, dans les parcs publics, stades...
- au chasseur (lors des battues aux grands gibiers) **de se poster dans la bande des 5 mètres** qui longe les bords des chaussées goudronnées publiques.
- à toute personne de **tirer** avec un fusil, une carabine rayée ou un arc de chasse **en direction ou au dessus** des maisons d'habitation, bâtiments, cimetières, stades, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, chemins, voies ferrées et emprises, aéroports, aérodromes, enclos et dépendance des chemins de fer, gares routières et usines, dès lors que le projectile peut les atteindre.

*Je me déplace à pied au bord d'une route goudronnée, arme chargée, à la bretelle ; suis je en infraction ?*

**OUI : il est interdit d'avoir son arme chargée sur une route goudronnée ouverte à la circulation publique (et ses bas côtés), quelque soit l'action réalisée (stationner, se déplacer, se poster, traverser la route).** Par contre, **lors du déplacement à pied, l'arme déchargée n'est pas obligatoirement placée sous étui.**

# CHIENS DE CHASSE ET ACTE DE CHASSE

Lorsqu'un chien (ou plusieurs) rentre(nt) sur un territoire où le chasseur n'a pas l'autorisation de chasser, ce dernier doit tout faire pour les arrêter ou rompre la quête. A défaut, il pourrait faire **l'objet d'une plainte** du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse pour « **chasse sur autrui** ».

**Peut ne pas être considéré comme infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui...** Les tribunaux utilisent cette disposition lorsque 2 conditions sont réunies :

- *le gibier doit avoir été levé sur le terrain où le responsable des chiens est autorisé à chasser*
- *ce dernier doit s'abstenir de toute participation à la poursuite et doit s'efforcer par tous les moyens de rompre la meute et de ramener les chiens.*

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la **fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.**

## **Attention,**

*le chasseur ne doit pas faire acte de chasse.*



*Je fais le pied du sanglier, puis je exerce sur tous les territoires ?*

**NON :** bien que l'acte préparatoire à la chasse, antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier, ne constitue pas un acte de chasse, faire le pied ne peut s'effectuer que sur le territoire où s'exerce le droit de chasse.

# CHASSE COLLECTIVE EN BATTUE... DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Effective dès lors que **au moins 2 porteurs d'armes** à feu ou d'arcs sont réunis pour chasser cerf, chevreuil, sanglier, mouflon, daim.

Le **directeur de battue** a suivi une formation spécifique, et est **agréé par le Préfet**.

Le détenteur du droit de chasse (propriétaire, association..) ou son représentant désigne par **délégation écrite** le ou les directeurs de battue habilités sur son territoire. Il leur confie le **carnet de battue**. La tenue de ce carnet est **obligatoire**.

Si plusieurs structures de chasse se regroupent, l'organisation est définie par les détenteurs du droit de chasse.

Si au cours de la journée, plusieurs directeurs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert doit préciser le directeur en charge de la traque en cours.

Une **carte du territoire**, indiquant les enceintes chassées et les postes de tir, permet au directeur de battue de définir l'organisation de la ou des traques. Elle est **obligatoire**.

*Je suis directeur de battue ; dois je avoir le carnet et la carte sur le terrain ?*

**Tous les éléments servant à l'organisation sont généralement conservés au lieu de rendez vous. Par contre, le directeur de battue en charge de la traque doit être en capacité de présenter le carnet de battue sur le terrain.**

# CHASSE COLLECTIVE EN BATTUE... AU LIEU DE RENDEZ-VOUS

Au début de chaque journée de battue, tout participant (chasseur, accompagnant) **DOIT** :

- **être inscrit et signer** le carnet de battue
- écouter et respecter les **consignes de sécurité et d'organisation** données par le directeur de battue
- **porter un dispositif fluo** (orange, rouge, jaune), visible de tous côtés (gilet, veste, casquette..). Les piqueurs et leurs accompagnants doivent **obligatoirement** porter un gilet, veste, tee shirt fluo.

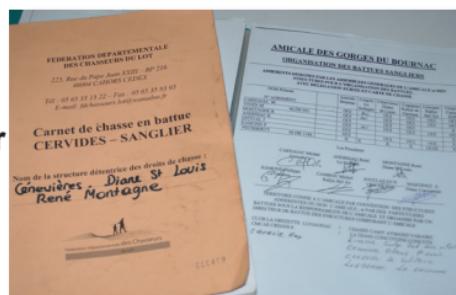
**Tout participant à la battue DOIT respecter les consignes de sécurité et d'organisation. En cas de non respect, le directeur de battue a le pouvoir d'exclure de la battue toute personne**

- qui ne respecterait pas les consignes qu'il a données
- qui commettrait une infraction à la police de la chasse
- dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité

**S'il décide d'une exclusion, il en informera le détenteur du droit de chasse ou son représentant.**

*Je rejoins une traque en cours,  
que dois je faire ?*

**Un participant ne peut intégrer  
une traque sans s'être inscrit  
et avoir signé le carnet de  
battue. Il convient donc  
d'avertir le directeur de battue  
et d'attendre la fin de la traque en cours.**



# CHASSE COLLECTIVE EN BATTUE... DIRECTEUR DE BATTUE, CHEFS DE LIGNE

**Le directeur de battue est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la battue.**

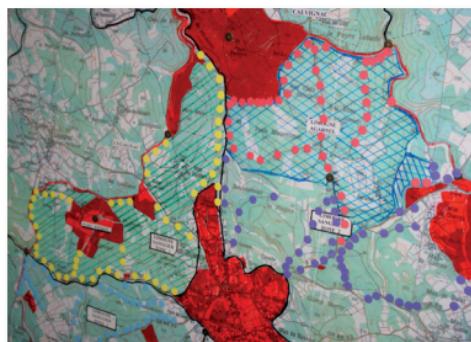
Il ne peut y avoir **qu'un seul directeur de battue par traque**.

Il **désigne les piqueurs** ; leur nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des chasseurs participants.

Il est **autorisé à circuler** pour assurer le bon déroulement de la traque. Dès lors qu'il s'est déplacé, il ne doit plus se poster ou se reposter.

**Les chefs de lignes** sont des chasseurs postés qui **assistent le directeur de battue**

- en plaçant les chasseurs sur leurs lignes
- en les replaçant lors des **déplacements de lignes en action de chasse (mesure dérogatoire et optionnelle, voir pages 14 et 15)**.



**ATTENTION :** lorsque deux associations chassent ensemble il ne peut y avoir qu'un directeur de battue par traque (même si deux carnets de battue sont ouverts).

Si lors de la 2e traque, le directeur de battue change, il convient d'inscrire son nom dans le paragraphe « observation ».

# CHASSE COLLECTIVE EN BATTUE... PIQUEUR...

**Les piqueurs** sont chargés de rabattre le gibier, habituellement en conduisant des chiens.

**Ils peuvent être autorisés à tirer dans l'enceinte par le directeur de battue.** Le piqueur armé peut se placer ou se déplacer à pied, à l'intérieur de l'enceinte.

En début de traque, **le directeur de battue peut donner un poste cartographié à un piqueur.** Il doit alors respecter les règles du chasseur posté.

**Les piqueurs sont autorisés à circuler avec des véhicules à moteur dans le seul but d'arrêter et récupérer les chiens** qui dépassent la ligne de chasseurs ou quittent l'enceinte de chasse. Lors de ces déplacements, il est **interdit de se servir de son arme sauf** si cet usage est rendu absolument nécessaire pour la protection des chiens et des personnes. En aucun cas ces déplacements ne doivent constituer un acte de chasse.



# CHASSE COLLECTIVE EN BATTUE... LE CHASSEUR POSTÉ

Au début de chaque traque, **le chasseur prend le poste que le directeur de battue lui a indiqué**. Il se positionne et définit son angle de tir. Selon les consignes, le tir dans l'enceinte peut être autorisé.

Débuts et fins de traque **sonnés à la corne** :

- \* **début : 1 coup long**, sonné au plus tard au moment du lâcher des chiens
- \* **fin : 3 coups longs**

Les sonneries **sont répétées afin d'être entendues**.  
Le téléphone... peut être utilisé en complément.

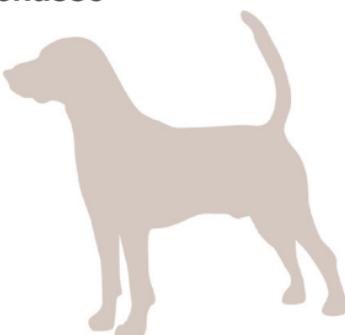
Le chasseur posté est **tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque**, sauf

– **autorisation du directeur de battue ou du chef de ligne sur demande du chasseur**, pour raisons personnelles (rendez vous, santé, porter secours...). De ce fait, le chasseur quitte l'action de chasse et ne se reposte pas avant la fin de cette traque.

– **pour récupérer à pied des chiens de chasse qui passent à proximité du poste**.

Son arme doit être déchargée avant l'intervention. Le chasseur peut se reposter à son poste initial.

– **déplacement des lignes de tir en action de chasse**  
**(mesure dérogatoire et optionnelle, voir pages 14 et 15)**



## Je ne tire pas dans l'angle des 30°

**59% des accidents en battue** sont issus d'un tir dans l'angle des 30°, direct ou par ricochet.

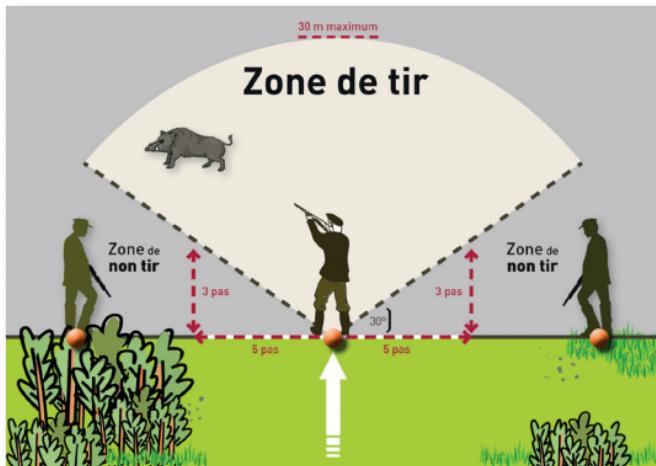
En cas d'accident, ma responsabilité de chasseur ayant tiré dans l'angle des 30° est **systématiquement engagée**.

Au poste,

je repère mes voisins, je « matérialise » l'**angle de non tir** en fonction de leurs positions, en effectuant 5 pas vers la droite et 3 pas perpendiculairement et la même chose côté gauche.

Si le tir dans la traque est autorisé, je « matérialise » les angles de la même manière, devant moi.

**Je tire le gibier en dehors de ces zones.**



# DEPLACEMENT DES LIGNES DE TIR... EN ACTION DE CHASSE

***Chasse du grand gibier, déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme démontée ou placée sous étui, dans tous les cas déchargée.***

## MESURE OPTIONNELLE – annexe 3 du SDGC

### 3 conditions préalables :

- décision annuelle du ou des détenteurs du droit de chasse (si plusieurs associations chassent en commun)
- ***matérialisation des postes de tir utilisés lors du déplacement*** : dispositif fixe, identifiable, constatabile (plaques ou postes surélevés)
- ***décision du directeur de battue*** et inscription sur le carnet de battue

*Le directeur de battue peut-il organiser la traque sans déplacement des lignes de tir ?*

**OUI : le directeur de battue est responsable de l'organisation de la traque. Il prend l'initiative (ou non) d'appliquer la mesure. S'il l'applique, il en informe les participants et rappelle les règles de déplacement.**



Photo Dominique GEST

## DEPLACEMENT DES LIGNES DE TIR... EN ACTION DE CHASSE

**Le directeur de battue est responsable de l'organisation.**  
S'il choisit d'appliquer la mesure :

## *Avant la traque,*

- il donne les consignes
  - il précise les conditions de déplacement
  - il désigne les chefs de ligne (un par ligne)



## Photo FRC

**Pendant l'action de chasse** (le début de la traque a été sonné),  
– **lui seul peut faire déplacer** une ou plusieurs lignes (concertation avec les chefs de ligne) ; le déplacement en véhicules à moteur des chasseurs postés est organisé par le chef de ligne. Celui-ci affecte à chaque chasseur posté et éventuellement aux piqueurs un poste de tir matérialisé et en informe le directeur de battue.

## *Le nombre de véhicules est-il réglementé ?*

**OUI** : maximum 3 véhicules par ligne de tir, y compris ceux des piqueurs autorisés à se poster.

*A quelle distance maximum puis je me positionner par rapport au poste matérialisé ?*

**Le chasseur doit se trouver dans un rayon de 5 mètres autour du dispositif (attention au poste positionné à 5m d'une route goudronnée publique : l'interdiction de se poster dans la bande des 5m demeure).**

# UTILISATION DES VÉHICULES PAR LES CHASSEURS

**Hors action de chasse**, ils peuvent les utiliser pour se rendre sur le territoire de chasse, au poste de chasse, transporter les chiens et les récupérer....

**En action de chasse**,

**l'utilisation d'un véhicule est interdite** « *chasse en voiture* ».

Toutefois, lors des battues aux grands gibiers, l'utilisation des véhicules **est autorisée** pour :

- le directeur de battue pour assurer le bon déroulement de la traque
- les piqueurs pour arrêter et récupérer les chiens qui dépassent la ligne de chasseurs ou quittent l'enceinte de chasse
- les chasseurs postés si le déplacement des lignes a été autorisé (mesure optionnelle, modalités pages 14 et 15).

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste.

Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

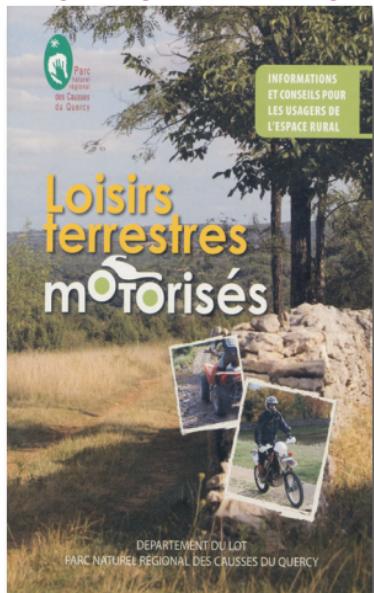
Dans tous les cas,  
**l'utilisation  
des véhicules doit  
s'effectuer  
en respectant le  
code de la  
route et en adoptant  
une conduite calme.**



# CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**La pratique du hors-piste est donc strictement interdite.**



Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, **aux propriétaires et leurs ayant-droits**, et aux manifestations sportives autorisées.

Les chemins privés sont en principe interdits à la circulation sans l'autorisation du propriétaire.



*Le panneau B7b signale les interdictions de circuler pour les véhicules à moteur.*

Les maires et préfets peuvent restreindre l'accès à certaines voies ouvertes à la circulation publique.

*Je circule avec ma moto, quad ou véhicule à moteur dans les espaces naturels, puis je me faire contrôler par la police de l'environnement ?*

**OUI : tous les véhicules peuvent faire l'objet de contrôle dans les espaces naturels et sur le domaine routier.**

**Les agents utilisent les gestes appropriés, facilement compréhensibles par les usagers, qui doivent obtempérer.**

# QUESTIONS/RÉPONSES

*Ai-je le droit de suivre un animal blessé à la chasse ?*

**OUI** : le chasseur qui **blesse mortellement** un animal peut le récupérer même sur le territoire voisin, car il en est devenu le propriétaire par l'acte de chasse. Pour récupérer l'animal, **il doit solliciter l'autorisation du propriétaire voisin**.

*Puis-je mettre à mort un gibier mortellement blessé par un autre chasseur ?*

Mettre à mort un animal mortellement blessé dont on abrège les souffrances, n'est pas un acte de chasse. Cet animal est la propriété du chasseur qui l'a mortellement blessé.

*Un talkie-walkie étant interdit en action de chasse, le téléphone portable l'est-il aussi ?*

**OUI** : tous les moyens de communication téléphonique ou radio téléphonique sont interdits en action de chasse, sauf pour la **chasse collective au grand gibier**, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés.

*Je tire un chevreuil ; à la fin de la traque, puis-je le ramener à la ligne de tir ?*

**NON** : tout animal abattu, soumis à plan de chasse, est, **préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage**.



# QUESTIONS/RÉPONSES

*Puis je chasser le renard pendant l'été ?*

**OUI** : en individuel, si je dispose d'une **autorisation délivrée par la DDT** me permettant de chasser le chevreuil ou le sanglier (dans les unités de gestion activées). Je peux également le tirer lors des battues au sanglier organisées à partir du 15 août.

*Je souhaite entraîner mes chiens courants (hors enclos au titre du L 424-3 du C.E.). Existe t-il une réglementation ?*

L'entraînement des chiens de chasse **par un particulier à titre individuel** est possible avec l'accord des propriétaires ou ayants droits ou des titulaires du droit de chasse des parcelles.

Pour les chiens courants, celui ci ne peut avoir lieu qu'entre **l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars**.

*Je possède dans mon véhicule un étui en bois ou autres matériaux aménagé pour transporter l'arme ; suis je dans la légalité ?*

**OUI** : dès lors qu'on ne peut pas saisir facilement ou rapidement l'arme. L'étui en bois ou autres matériaux doit être fermé.

*Dans le Lot, l'agrainage est il réglementé ?*

L'agrainage de dissuasion du **sanglier** est  **autorisé du 01 mars au 31 octobre**. Une déclaration annuelle est nécessaire (avec autorisation du ou des propriétaires). L'agrainage du **petit gibier** peut se pratiquer toute l'année, sans formalités.

**ATTENTION** : tout **accident corporel ou matériel** causé par un projectile tiré par une arme de chasse, en action de chasse, doit être **signalé sans délai par son auteur à l'ONCFS**.

# PROPRIÉTAIRES FONCIERS... MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CHASSE

**Afin d'assurer la gestion des espèces gibiers** (plan de chasse, régulation, prévention des dégâts, aménagements, réserves de chasse..), et **d'organiser la pratique de la chasse** (règles de sécurité notamment lors des battues), **chasseurs et propriétaires fonciers se regroupent au sein d'associations de chasse.**

**Pour les propriétaires fonciers** (chasseurs ou non chasseurs), cette adhésion volontaire est formalisée par **la cession du droit de chasse et du droit de destruction.**

**Les propriétaires deviennent membres de l'association.**

Celle ci est régie par des Statuts, qui définissent, les membres, l'organisation.. ainsi que les clauses permettant à un propriétaire d'apporter ou de reprendre son droit de chasse.



**Hormis les 28 communes** dont les associations sont soumises au régime des ACCA (tutelle du Préfet), il existe, **dans les 312 autres, une ou plusieurs associations de chasse** soumises au régime de la loi 1901, **ainsi que des propriétaires non adhérents.**

***La chasse de demain se construit avec les propriétaires.***

Le chasseur exerce son activité sur des terrains privés et utilise les chemins ouverts à la circulation pour se déplacer.

A tout instant, il peut côtoyer, agriculteurs, forestiers, chercheurs de champignons, VTTistes, randonneurs, cavaliers, moto verte..

**Soyons respectueux des autres usagers et à l'écoute des propriétaires, forestiers et agriculteurs.**

Pour un non initié, le fusil, la carabine, peuvent être synonyme de danger.

Le chasseur a le devoir de rassurer en adoptant une attitude irréprochable : **arme ouverte et déchargée.**



Pour apprendre à mieux se connaître, participons à des actions communes : **réouverture et entretien des chemins, réhabilitation de points d'eau....**

# INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

## MISSIONS ET COMPÉTENCES :

Selon l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, **à compter du 1er juillet 2013**, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'ONCFS et de l'ONEMA seront désormais des inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés dans la spécialité « Eau et Nature ».

Leurs prérogatives en matière de police administrative et de police judiciaire sont détaillées aux nouveaux articles L.171-1 à L172-17 du code de l'environnement (CE).

L'article L 172-5 CE précise, qu'en matière judiciaire : « ils recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises... ».

Selon un cadre précis, ils peuvent rechercher et constater les infractions dans les établissements et locaux professionnels, dans les véhicules, embarcations et aéronefs...

Les inspecteurs de l'environnement peuvent conduire des enquêtes, effectuer des saisies et procéder à des perquisitions... ils peuvent auditionner les personnes sur convocation ou non.

N.B : à l'ONCFS, l'action de police représente 70% du temps employé par un inspecteur de l'environnement. Le reste de son temps est dévolu aux actions techniques ou scientifiques.



## PREMIERS SECOURS À LA CHASSE

Chute, malaise, accident.... présent sur place, **je suis le premier maillon de la chaîne de secours.**

## **Mes trois réflexes :**

## PROTEGER

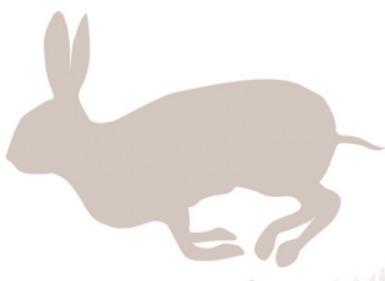
- le sauveteur, la victime, les témoins... du sur-accident
  - je décharge et éloigne les armes
  - je prends en charge la victime**

## **ALERTER** (bien souvent avec le téléphone portable)

- je téléphone au directeur de battue :  
sonnerie de fin de traque immédiate
  - je téléphone à un service de secours
    - 15 SAMU**
    - 17 POLICE**
    - 18 SAPEURS POMPIERS**
    - 112 APPEL UNIQUE**
  - je transmets les informations (nature de l'accident, localisation très précise, nombre de personnes,...) je ne raccroche pas, et attends les instructions

## SECOURIR

- au sein de l'équipe de battue il y a sûrement des chasseurs formés aux premiers secours, des pompiers volontaires... **je peux faire appel à eux.**



# La Fédération des Gardes Chasse Particuliers du LOT

La FDGCP accompagne les gardes chasse particuliers dans leur travail sur le terrain.

Les adhérents peuvent suivre des formations spécifiques organisées par la FDGCP avec le concours de la Fédération des Chasseurs du LOT et de l'ONCFS.

Les associations spécialisées comme l'ASCAL (chasseur à l'arc) ou l'UNUCR (conducteur de chien de sang) participent aussi à ces journées. D'autres associations interviendront lors des prochaines formations.

La FDGCP demande aux gardes chasse particuliers d'avoir un œil attentif sur la faune et la flore de leur structure de chasse mais aussi d'être vigilant sur tous les problèmes environnementaux actuels.

Les gardes chasse particuliers ont aussi un rôle d'information auprès des chasseurs de leur structure de chasse. Une bonne information évite la répression.



Photo FDGCP